



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 045-254500226-20250310-03_2025-DE

**Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire**
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N° 03/2025

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 10 mars 2025

Le lundi dix mars deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du mardi quatre mars deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs Meynard, Jourdain, Flores, Poisson, Février, Kutzner, D'Hulst, Foussard, Marceaux, Lefebvre, Deslais, Toussaint, Bourgeois, David,
Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs Ameur, Colin, Robin, Dalaigre, Boucher, Boitard, Morin, Misseri, Sirop, Meunier, Michenet, Damilaville, Gudin,
Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs Coutelier, Fougereux, Debrus, Pavlovic, Colas, Martin, Fournier, Marchand, Burgevin, Delannoy, Hersant, Beaudin, Quettier, Chevalier, Roger,

Monsieur Pointeau Jean-Marc, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais, a donné pouvoir à Monsieur Poisson André, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais ;
Madame Jacquinot Christiane, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais, a donné pouvoir à Monsieur Jourdain François, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais ;
Madame Burgevin Christiane, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais, a donné pouvoir à Madame Flores Christiane, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais ;
Monsieur Jourdan Lawrence, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais, a donné pouvoir à Monsieur Kutzner Philippe, de la communauté de communes Canaux et Forêt en Gâtinais ;
Monsieur Cevost Jacques, de la communauté de communes des Loges, a donné pouvoir à Monsieur Colin Renaud, de la communauté de communes des Loges ;
Monsieur Bissonnier Denis, de la communauté de communes des Loges, a donné pouvoir à Madame Dalaigre Catherine, de la communauté de communes des Loges ;
Madame Godin Fabienne, de la communauté de communes des Loges, a donné pouvoir à Monsieur Misseri Jean-Pierre, de la communauté de communes des Loges ;

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :

En exercice : 64

Présents : 42

Votants : 47

CONVENTION C1/C2 :

CONSIDERANT que le SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire assure la collecte et le traitement des déchets dans le cadre de la compétence « Élimination des déchets »,
Afin d'améliorer la gestion des déchets non ménagers, deux nouvelles conventions ont été élaborées pour les usagers professionnels souhaitant une collecte plus fréquente.

CONSIDERANT que la **Convention C1** : Collecte Hebdomadaire, prévoit une collecte supplémentaire des déchets non ménagers des usagers professionnels, en complément de la collecte classique. Les principaux points de cette convention sont les suivants :

- **Fréquence** : Une collecte hebdomadaire en porte-à-porte.



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 045-254500226-20250310-03_2025-DE

- **Type de déchets :** Déchets assimilables aux déchets ménagers, déposés dans des conteneurs à puce fournis par le SICTOM.
- **Tarif :** Forfait annuel de 150 €, ajusté au prorata de la durée d'activation.
- **Facturation :** Inclus dans la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), avec des modalités de paiement précisées.

CONSIDERANT que la Convention C2 : Collecte Bihebdomadaire, propose une collecte renforcée avec deux passages hebdomadaires pour les usagers professionnels ayant des besoins plus importants en matière de gestion des déchets. Ses dispositions principales incluent :

- **Fréquence :** Deux collectes par semaine.
- **Type de déchets :** Identique à la convention C1.
- **Tarif :** Forfait annuel de 390 €, ajusté au prorata de la durée d'activation.
- **Facturation :** Complémentaire à la REOM et soumis aux mêmes modalités de paiement.

CONSIDERANT que ces conventions répondent à la demande des professionnels ayant des besoins accrus en matière de collecte de déchets. Elles permettent une meilleure adaptation du service aux attentes des usagers et contribuent à une gestion optimisée des déchets.

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Président,
Sur proposition du bureau syndical,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité par 47 voix Pour,

- **ACCEPTE** la mise en place de ces conventions C1 et C2.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions et tout document y afférant.

Fait et délibéré en séance le 10 mars 2025.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Philippe KUTZNER



Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès du syndicat.*

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services:

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- *si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*
- *si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.*



Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 045-254500226-20250310-03_2025-DE

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 17 mars 2025 Et publication le : 17 mars 2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le



ID : 045-254500226-20250310-03_2025-DE